PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 24/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLERVIA S.A.S

Centre Opérationnel Loire Auvergne
10H rue de la Productique
42000 Saint-Étienne

Références : 20230720-RAP-63-0983-Inspection-Chaufferie-DALKIA.odt
Code AIOT : 0005602391

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2023 dans l'établissement CLERVIA S.A.S implanté Chaufferie La Gauthière 8 rue La Charme 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 08/06/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLERVIA S.A.S
- Chaufferie La Gauthière 8 rue La Charme 63000 Clermont-Ferrand
- Code AIOT : 0005602391
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de la Gauthière est exploitée par la société DALKIA dans le cadre d'une délégation de service
public octroyée par Clermont Auvergne Métropole.

Suite au porter à connaissance déposé par l'exploitant en 2020, l'installation et le démarrage de la nouvelle chaudière de 7.7 MW (dans un nouveau local chaufferie) a bien eu lieu en 2021. Une baisse

d'activité, liée notamment au débranchement du réseau de chaleur du site Michelin de la Combaude, fait que cette chaudière est pour le moment essentiellement utilisée en secours. Cette chaudière est néanmoins capable de démarrer à tout moment et le contrôle des VLE est bien effectué, au même titre que les 3 autres chaudières gaz.

Le réseau de chaleur et les 5 chaudières (4 GN et 1 biomasse) ne fonctionnent pas en eau surchauffée (température inférieure ou égale à 110°C) et ne sont donc pas soumis au suivi en service au titre des équipements sous pression.

Pour rappel, la chaudière 2 à gaz de 9,3 MW (10,6 MW PCI) a été remplacée par une nouvelle chaudière de 9 MW durant l'été 2020.
De plus, lors de l'inspection il a été constaté que la chaudière 1 à gaz de 2.5 MW (2.9 MW PCI) de marque LOOS de 1998 vient d'être remplacée par une nouvelle chaudière de 2.2 MW de marque Viessmann de 2022. La puissance de la nouvelle chaudière étant inférieure à la précédente, la modification est non notable et ne nécessite pas de régularisation administrative.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
• Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
• Arrêté préfectoral numéro 20211880 du 11/10/2021 relatif à la mise à jour administrative de la chaufferie de la Gauthière et à la créaion d'une nouvelle chaufferie fonctionnant au gaz natural;
• Suite de la dernière inspection du 08/04/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Contrôle des appareils de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > II.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
6	Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Surveillance des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69 > IV.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
13	Mesure en continu - conditions de respect des VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > I, 82 > II.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Assurance qualité mesure en continu.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83 > I.	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre des combustibles.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21	/	Sans objet
3	Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.	/	Sans objet
4	Règles générales	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > I.	/	Sans objet
7	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 38	/	Sans objet
8	Système de traitement des fumées.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > I.	/	Sans objet
9	Système de traitement des fumées.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > II.	/	Sans objet
11	Elimination des déchets.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72	/	Sans objet
12	Mesures périodiques.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.	/	Sans objet
15	Déclaration GEREP.	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 85	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La partie documentaire de l'inspection n'appelle pas de remarque particulière, le site est dans l'ensemble très bien suivi. La partie terrain a permi de détecter une légère corrosion de surface au niveau des tuyauteries gaz en aval des deux postes de livraison client GRDF avant entrée dans les bâtiments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Registre des combustibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des combustibles.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et

précise pour chacun leur nature.**Pour les combustibles visés par la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant** :- leur origine ;- leurs caractéristiques physico-chimiques ;- les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ;- l'identité du fournisseur ;- le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site.**A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés.**Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'enregistrement précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : L'arrêté préfectoral du site du 15 décembre 2011 modifié prescrivait un contrôle qualité du combustible (article 8.2.1 et 8.2.2). Le nouvel arrêté préfectoral du 11 octobre 2021 abroge ces anciennes prescriptions et renvoie à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 concernant le régime de l'enregistrement de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Ce nouvel arrêté préfectoral de 2021 prescrit également que la biomasse utilisée sur le site est de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de la biomasse de la rubrique 2910. De ce fait, le combustible relève uniquement de la rubrique 2910-A et ne nécessite plus de suivi de sa qualité. Néanmoins, l'exploitant explique continuer à mesurer à chaque livraison la granulométrie et l'humidité de la biomasse livrée afin de garantir un pilotage optimal de la chaudière. Ce suivi est réalisé au moyen d'un fichier interne. En cas de biomasse avec un degré d'humidité insuffisant (seuil de 25%), la livraison est refusée. DALKIA impose également tous les 3 mois une analyse par un laboratoire (CARSO) des cendres et du combustible afin de contrôler le respect des seuils sur les polluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 15 ;4. **D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation** lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : L'exploitant a fourni un rapport DESAUTEL du 24/05/2023 pour la vérification périodique de tous les extincteurs du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection de gaz et extinction automatique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés.L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps**.Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.**Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive**, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. **Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.**
Constats : L'exploitant a fourni un rapport SIEMENS du 21/06/2023 pour le contrôle de la sécurité incendie de tout le site. L'exploitant a également fourni 3 rapports (nouvelle chaufferie, ancienne chaufferie et cogénération) GFG du 14/06/2023 pour le contrôle des détecteurs de gaz (mise en sécurité paramétrée à 30% de la LIE).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Règles générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Règles générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique, l'étalonnage le cas échéant et la maintenance** des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que **des éventuelles installations électriques** et de chauffage.Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a fourni les rapports Bureau Véritas du 29/06/2022 n°8545784_00002_00006_00001 concernant le contrôle des installations électriques de toutes les sous-stations du réseau de chaleur et n°8545784_00004_00006_00001 concernant le contrôle des installations électriques de la chaufferie urbaine. Aucune non-conformité n'a été constatée. Lors de l'inspection le contrôle 2023 était en cours.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Contrôle des appareils de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des appareils de combustion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, **les systèmes de sécurité intégrés dans les appareils de combustion sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur** spécifiques à chacun de ces équipements. **Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites dans un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.**
Constats : Les chaudières fonctionnent toutes à une température maximale de 110°C et sont de ce fait non soumises à la réglementation des équipements sous pression. Néanmoins, l'exploitant doit contrôler les systèmes de sécurité intégrés conformément aux préconisation du constructeur. **L'exploitant fournira sous deux mois, pour chaque chaudière à gaz, le registre des contrôles effectués, notamment celui de la sonde d'ionisation.** **Pour la chaudière biomasse, fonctionnant en mode SPHP (sans présence humaine permanente), l'exploitant fournira sous deux mois le registre de test du dispositif de régulation.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux d'alimentation en combustible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. **Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures**. **Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état**. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...).Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.**Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment**. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz

redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;- rapport air/combustible ;- présence de flamme ;- une température anormale dans la chambre de combustion.**Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement**. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. **Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci**.La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a mis en place un test semestriel de toute la chaîne de coupure automatique déclenché par pressostat sur la canalisation (coupure force et lumière). Sur le rapport de test du pressostat gaz du 09/01/2023 il est indiqué que la pression nominale dans la tuyauterie est de 300mbar et que le déclenchement des sécurités se produit lorsque cette pression chute à 200mbar. En revanche, il a été constaté une légère corrosion des tuyauteries gaz en aval des deux postes de livraison client GRDF avant entrée dans les bâtiments. Bien que ces tuyauteries ne soient pas soumises au suivi en service de la réglementation des équipements sous pression (DN 100 et PS=300mbar), l'exploitant doit néanmoins surveiller périodiquement leur état et les protéger de la corrosion extérieur. **L'exploitant protégera sous 2 mois par un revêtement anticorrosion les tuyauteries aériennes en aval des 2 postes de livraison GRDF. Il contrôlera également leur état au niveau des sorties de sol. Des photographies seront envoyées à l'inspection après la reprise du revêtement.** **Enfin, l'exploitant établira un programme de contrôle de ses tuyauteries définissant notamment la périodicité des contrôles.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, **hebdomadairement si ce débit est inférieur**. Ces résultats sont portés sur un **registre** et conservés dans le dossier de l'installation.**En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion**.
Constats : Le site est raccordé au réseau de distribution d'eau potable. Le compteur général indique une consommation de 13456 m^3. Le registre de suivi indique un relevé à 10724 m^3 le 23/12/2021 et un relevé à 12875 m^3 le 31/12/2022

ce qui permet d'estimer la consommation annuelle à environ à 2100 m^3 en phase avec la déclaration GEREP. Environ 85 % de l'eau va aux apports réseau de chaleur et 15 % est utilisée pour le fonctionnement de la biomasse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Système de traitement des fumées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif**.Cette procédure indique notamment la nécessité :- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.
Constats : Une consigne est affichée sur le poste de contrôle du filtre à manches de la chaudière biomasse: "Arrêter le fonctionnement de la chaudière biomasse si le filtre à manches est bipassé plus de 24 heures. Prévenir la DREAL dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne". A la demande de l'exploitant, les numéros de contact de la DREAL (secrétariat et astreinte) ont été mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Système de traitement des fumées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Système de traitement des fumées.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné** par le dispositif secondaire de réduction des émissions, **l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif** ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).
Constats : L'exploitant réalise bien une surveillance en continue des poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Surveillance des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 69 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. **Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées**.
Constats : Lors de la dernière inspection du 08/04/2021 il avait été fait le constat suivant: "Les dernières mesures de bruit ont été réalisées lors d'une campagne effectuée les 22 et 23 mars 2018 par BUREAUVERITAS. Les conclusions du rapport montrent le non-respect du critère d'émergence en période de nuit ainsi que lenon-respect du niveau limite de bruit en limite de propriété la nuit au point LP1. A la demande de l'inspection, ces résultats ont été commentés par l'exploitant dans son courrier en date du 31 mars 2021 : « en période estivale, seule la petite chaudière (chaudière 1) est utilisée et le niveau acoustique est de ce faitdiminué. Le raccordement hydraulique du réseau ECLA prévu en 2021-2022 diminuera fortement l'engagement deschaudières et donc la nuisance éventuelle sonore. » L'inspection prend note de l'échéancier de la solution retenue par l'exploitant et constate par ailleurs l'absence de plainte pour nuisance sonore, sans doute liée à la situation de la chaufferie en milieu urbain dense." Il avait été demandé de "prévoir une nouvelle mesure de la situation acoustique engendrée par le fonctionnement de la chaufferie de la Gauthière". **L'exploitant réalisera sous 6 mois cette mesure.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 **:** Elimination des déchets.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 72
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités** (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) conformément à l'arrêté du 29 février 2012 modifié. **Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets dangereux à un tiers**.
Constats : L'exploitant tient bien un registre des déchets sortants dans lequel on retrouve les cendres sèches et humides de la biomasse. Sous trackdéchets avec le SIRET 51898848000043 de CLERVIA, on retrouve un seul BSDD sur 2022 (BSD-20220915-TP1980X7S du 21/09/2022) correspondant aux déchets de cendres sèches, qui sont évacués du site une fois par an.
Observations : L'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, prescrit les informations que le registre des déchets sortants doit contenir. Dans le registre fourni il manque notamment les informations suivantes: - le code déchet ;

- le numéro du BSDD trackdéchets, le cas échéant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Mesures périodiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 76 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : **Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées** choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;- **une fois tous les ans pour les autres installations de combustion**.
Constats : L'exploitant a fait réaliser par BUREAU VERITAS entre le 20/12/2022 et le 22/12/2022 le contrôle de l'ensemble des émissions du site par les différents conduits pour les 5 chaudières et le moteur de cogénération. Le rapport 368690494.2.R de ce contrôle émis le 18/01/2023 liste un dépassement de VLE pour le NOx sur la cogénération (NOx mesurés à 165 pour une VLE à 130 mg/Nm^3). L'ensemble des autres émissions est conforme. L'exploitant indique avoir corrigé par un réglage moteur ce défaut sur le NOx et une contre visite de BUREAU VERITAS le 06/03/2023 a permis de valider la correction (NOx mesurés à 121 pour une VLE à 130 mg/Nm^3).
Observations : Dans le rapport BUREAU VERITAS concernant le conduit n°3 - chaudière Buderus, la puissance répertoriée n'est pas la bonne: 10.6 MW au lieu des 5.25 MW marqués sur la plaque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Mesure en continu - conditions de respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 > I, 82 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure en continu - conditions de respect des VLE.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 78 > I. **Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO2, en NOx, en poussières et en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu**.

82 > II. Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. **Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet**. Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 81.
Constats : A la suite d'une avarie sur la baie d'autosurveillance gaz survenue le 13/02/2023, l'inspection a demandé un contrôle des VLE par un organisme extérieur en plus du mode dégradé mis en place par l'exploitant le temps de la réparation (contrôle de combustion réalisé 2 fois par jour du lundi au vendredi et une fois par jour les samedi et dimanche tout en privilégiant la production d'énergie en priorité à partir du réseau ECLA, de la biomasse et de la cogénération avant de démarrer les chaudières gaz). Ce contrôle a eu lieu le 07/03/2023 par BUREAU VERITAS sur les deux chaudières gaz en fonctionnement ce jour là (Viessmann de 9 MW et Bunderus de 5.25 MW). Les mesures étaient toutes conformes. Suite à des retards d'approvisionnement de la part du fournisseur FUJI, cette panne a finalement été résolue le 05/05/2023. L'exploitant explique avoir revu le fonctionnement de la maintenance curative et préventive en faisait appel à un unique fournisseur (FUJI basé au Brézet). Une contractualisation est en cours afin de garantir un dépannage sous 24h maximum (stock permanent de pièces chez FUJI, mais également directement sur le site de DALKIA). L'exploitant a fourni les rapports d'autosurveillance manquants: - pour la chaudière biomasse les rapports de janvier, février, mars et avril. Arrêt de la biomasse le 19/04/2023. - pour la chaudière gaz Viessmann de 10,6MW les rapports de janvier et février. Arrêt le 13/02/2023. - pour la chaudière gaz Buderus de 5,7MW les rapports de janvier et février. Arrêt le 13/02/2023. Arrêt le 13/02/2023. **L'exploitant fournira sous 2 mois à l'inspection la proposition de contrat.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 **:** Assurance qualité mesure en continu.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 83 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Assurance qualité mesure en continu.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. **Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST)**.Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore

été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.
Constats : L'exploitant explique que la procédure qualité QAL2 ne pourra être réalisée qu'en fin d'année lorsque les chaudières gaz seront en fonctionnement. **L'exploitant fournira sous 6 mois les certificats d'assurances qualité QAL2 des deux baies d'analyse (gaz et biomasse), et le dernier AST de la baie biomasse si celui-ci a été réalisé après le dernier QAL2.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 **:** Déclaration GEREP.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 85
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.
Constats : Dans sa déclaration GEREP de 2022 l'exploitant indique avoir prélevé 1831 m^3 d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet